

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2432

présenté par
M. Nicolas Bonnet

ARTICLE 15 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« « Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée à parts égales sur la masse du véhicule et sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique au sens du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI).

« « Le certificat qualité de l'air atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies sur la base de l'identification mentionnée au précédent alinéa.

« « À partir du 1^{er} janvier 2026 les certificats qualité de l'air sont systématiquement délivrés à l'occasion du contrôle technique.

« « Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de réformer les Crit'air au lieu de supprimer purement et simplement les Zones à faibles émissions (ZFE).

Les Crit'air ne prennent en effet pas en compte la masse des véhicules, ce qui conduit à des injustices sociales et des contre-sens écologiques.

Cet article en profite pour fournir automatiquement les vignettes Crit'air au moment du passage du contrôle technique.

Pour des raisons écologiques, sanitaires, et de justice sociale, cette réforme des Crit'air est proposée.